

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la Mer  
SUD-ATLANTIQUE  
Service de l'action économique  
et de l'emploi maritime  
Délégation Poitou-Charentes*

### **Note de présentation au public rédigée en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement**

Le projet d'arrêté régleme nte les conditions d'exercice de la pêche embarquée et à pied de loisir de la crevette rose dans le département de la Charente-Maritime.

Il a pour objet de préciser les quantités maximales de pêche autorisées afin de les adapter au panier moyen d'un pêcheur de loisir et de garantir une bonne gestion de la ressource.

Cette mesure permet en effet de donner les moyens aux services de contrôle de sanctionner les pratiques ne correspondant pas à une réelle pêche de loisir, pratiques susceptibles d'avoir un impact sur cette ressource.

Concernant la pêche embarquée, il s'agit de mettre en conformité les quantités prélevées avec les engins de pêche de loisir autorisés par la réglementation nationale, qui prévoit la détention et l'usage de 2 casiers maximum à bord des navires. Le produit de la pêche d'un casier moyen ne dépassant pas un kg, il est proposé de limiter la quantité maximale autorisée à 2 kg de crevettes roses par navire.

Cette limitation est également proposée pour la pêche à pied de loisir, la quantité correspondant au panier moyen constaté pour ce type de pêche.

L'arrêté est issu des réflexions d'un groupe de travail du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de Charente-Maritime, dont les propositions ont été validées par ses membres au cours de la réunion du 14 juin 2018.